

ARRETE N° 2008 228 /MS/CAB
Portant création et attribution du Comité de
Suivi de l'utilisation des Combinaisons
Thérapeutiques à base d'Artémisinine

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE LA SANTE



- Vu** la constitution du 02 juin 1991 ;
- Vu** le décret N° 2007-319/PRES du 04 Juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret N° 2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le décret N° 2002-464/PRES/PM/MS du 28 Octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la mise en œuvre efficiente des activités de lutte contre le paludisme, il est créé au sein du Ministère de la Santé un comité de suivi de l'utilisation des Combinaisons Thérapeutiques à base d'Artémisinine (ACT).

Article 2 : Le présent arrêté détermine la composition, les attributions et le fonctionnement du comité de suivi de l'utilisation des Combinaisons Thérapeutiques à base d'Artémisinine (ACT).

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS DU COMITE DE SUIVI DE L'UTILISATION DES COMBINAISONS THERAPEUTIQUES A BASE D'ARTEMISININE

Article 3 : Le comité de pilotage est chargé de :

- assurer la gestion correcte des Combinaisons Thérapeutiques à base d'Artémisinine (ACT) au niveau national depuis leur introduction jusqu'à leur utilisation sur le terrain.

- Plus spécifiquement, il a pour rôle de :
 - Proposer un mécanisme pour l'utilisation exclusive des ACT recommandés par la politique nationale (retrait de la chloroquine et des monothérapies) ;
 - Assurer le suivi des stocks des ACT au niveau national ;
 - Assurer le suivi de la distribution des ACT (rapport de consommation) ;
 - Proposer un circuit de distribution des ACT subventionnés ;
 - Proposer un mécanisme de gestion des ACT subventionnés pour les enfants de moins de 5 ans ;
 - Proposer un mécanisme pour le recouvrement des coûts ;
 - Assurer le suivi des effets indésirables ;
 - Assurer le suivi de la qualité de ces médicaments ;
 - Assurer la gestion de l'information concernant l'utilisation des ACT ;
 - Proposer une convention pour la distribution des ACT (CAMEG/DGPML/PNLP).

CHAPITRE II : COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI DE L'UTILISATION DES COMBINAISONS THERAPEUTIQUES A BASE D'ARTEMISININE

Article 4 : Le comité de suivi de l'utilisation des Combinaisons Thérapeutiques à base d'Artémisinine, est composé ainsi qu'il suit :

Président : Dr COMPAORE Mahamoudou, Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires.

Rapporteur : Dr MOYENGA Laurent, Programme National de Lutte contre le Paludisme.

Membres :

- Dr KABORE Pascal, Direction de la Lutte contre la Maladie,
- Dr NANA Victor, Programme National de Lutte contre le Paludisme,
- Dr YERBANGA Modeste, Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques,
- Dr KOUMARE Amadou, Direction de la Pharmacie et du Médicament,
- Mr ILBOUDO Pascal, Direction de l'Administration et des Finances,
- Dr BENAÛ Victoire, Ordre des Pharmaciens,
- Pr. Théophile TAPSOBA, Ordre des médecins.

Article 5 : Le comité peut faire appel à toute compétence jugée nécessaire.

**CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI DE
L'UTILISATION DES COMBINAISONS THERAPEUTIQUES
A BASE D'ARTEMISININE**

Article 6 : Le comité se réunit en session ordinaire une (1) fois par mois et en session extraordinaire sur décision du Président du comité.

Article 7 : Le comité rend compte périodiquement au Secrétaire Général de la santé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Santé est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 JUN 2008



Bédouma Alain YODA
Commandeur de l'Ordre National

Ampliations

- SG
- DGS
- DLM
- Tous membres du comité
- Journal officiel
- Chrono